

Congress of Local and Regional Authorities of Europe

4th Session

Resolution 56 (1997)¹ on the local democracy embassies : instruments for peace and democracy in Europe

The Congress,

1. Recalling Resolution 251 (93) of the Standing Conference of Local and Regional Authorities of Europe, Resolutions 25 (1995) and 39 (1996), and Recommendations 15 (1995) and 24 (1996) of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe;
2. Welcoming the efforts of the local and regional authorities of Europe and the NGOs which have over the last four years been the driving force behind the network of local democracy embassies and contributed actively, with the support of the European institutions, to the promotion of local democracy in Subotica (Federal Republic of Yugoslavia), Osijek/Slavonia (Croatia), Maribor (Slovenia), Tuzla (Bosnia and Herzegovina), Sarajevo (Bosnia and Herzegovina), Brtonigla-Verteneglio (Croatia), Sisak (Croatia), Zavidovici (Bosnia and Herzegovina) and Ohrid ("the former Yugoslav Republic of Macedonia");
3. Welcoming the efforts undertaken since the 3rd plenary session of the Congress to improve and strengthen the effectiveness of the working group and the participation of the members of the Congress in the management of this programme;
4. Recalling, pending the introduction of new regulations, the decisions of the CLRAE Bureau of 9 September 1996 and the Standing Committee of 18 November 1996 and their provisional provisions instituting the Committee on Local Democracy Embassies and the Assembly of Local Democracy Embassies;

1. Debated by the Congress and adopted on 5 June 1997, 3rd sitting (see doc. CG (4) 10, draft Resolution presented by Mr C. Casagrande).

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

4^e Session

Résolution 56 (1997)¹ sur les ambassades de la démocratie locale : des instruments de paix et de démocratie en Europe

Le Congrès,

1. Rappelant la Résolution 251 (1993), de la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, les Résolutions 25 (1995) et 39 (1996), les Recommandations 15 (1995) et 24 (1996) du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe;
2. Saluant les efforts des collectivités locales et régionales d'Europe et des ONG qui ont, depuis quatre ans, animé le réseau des ambassades de la démocratie locale et se sont impliquées dans la promotion de la démocratie locale avec le soutien des institutions européennes à Subotica (République Fédérale de Yougoslavie), Osijek/Slavonie (Croatie), Maribor (Slovénie), Tuzla (Bosnie et Herzégovine), Sarajevo (Bosnie et Herzégovine), Brtonigla-Verteneglio (Croatie), Sisak (Croatie), Zavidovici (Bosnie et Herzégovine) et Ohrid («l'ex-République yougoslave de Macédoine»);
3. Se félicitant des efforts entrepris depuis la 3^e Session Plénière du Congrès pour améliorer et renforcer l'efficacité du groupe de travail et l'implication des membres du Congrès dans la gestion de ce programme;
4. Rappelant, en attendant de nouvelles règles, les décisions du Bureau du CPLRE du 9 septembre 1996 et de la Commission Permanente du 18 novembre 1996 et leurs dispositions provisoires instituant le Comité des ambassades de la démocratie locale et l'Assemblée des ambassades de la démocratie locale;

1. Discussion par le Congrès et adoption le 5 juin 1997, 3^e séance (voir doc. CG (4) 10, projet de Résolution présenté par M. C. Casagrande, Rapporteur).

5. Expressing the wish that the local democracy embassies continue their activities contributing to the implementation of the Erdut and Dayton peace agreements, in particular in the context of the process of the peaceful reintegration of Eastern Slavonia;

6. Conscious of the requests to extend the programme in new countries and of the relevance to other regions of Europe of the working and operational methods developed by the LDEs;

7. Considering that in order to consolidate the programme and guarantee relevant working conditions it is necessary to put in place a suitable legal structure which should lead to an efficient working instrument for the future;

8. Welcoming the results obtained by the LDEs and convinced that the setting up of LDEs can make an effective contribution to the improvement of living conditions, the strengthening of civil society and the development of democracy in any country or region faced with problems of reconstructing civil society, inter-community relations, co-habitation of populations and linguistic, cultural, ethnic or religious groups;

9. Recalling the requests made of the Council of Europe and the European Communities in Recommendation 24 (1996) concerning the need to make a substantial contribution to the financing of LDEs;

*
* *

10. Wishes to give a broader scope and additional resources to the LDE programme by setting up a "European Foundation for Local Democracy" in the spirit of Mr Casagrande's report;

11. Invites the working group to engage, in a spirit of consensus, in discussion and a consultation with the partners involved in the funding and management of the programme (including the institutional partners) and the local democracy embassies, in order to define the legal status which such a Foundation could ultimately be given;

12. Declares that the appendix to Resolution 39 (1996) as amended in the present document (see Appendix) shall remain in force until new provisions are adopted;

5. Souhaitant que les ambassades de la démocratie locale poursuivent les activités qui contribuent à la mise en oeuvre des accords de paix d'Erdut et de Dayton, en particulier dans le cadre du processus de la réintégration pacifique de la Slavonie orientale;

6. Conscient des demandes d'extension du programme dans des pays nouveaux et de la pertinence des méthodes de travail et du mode de fonctionnement développés par les ADL dans d'autres régions en Europe;

7. Considérant que la stabilisation du programme et la garantie de conditions de travail appropriées passent par la mise en place d'une structure juridique adéquate qui devra établir un instrument de travail efficace pour le futur;

8. Se félicitant des résultats obtenus par les ADL, et convaincus que la création d'ADL peut apporter un concours efficace à l'amélioration des conditions de vie, au renforcement de la société civile et au développement de la démocratie, dans tout pays ou toute région où se posent des problèmes de reconstruction de la société civile, de relations inter-communautaires, de cohabitation de populations, de groupes linguistiques, culturels, ethniques ou religieux;

9. Rappelant les demandes adressées au Conseil de l'Europe et aux Communautés Européennes, dans la Recommandation 24 (1996) en ce qui concerne la nécessité de contribuer de façon substantielle au financement des ADL;

*
* *

10. Souhaite donner une plus grande ampleur et des moyens supplémentaires au programme des ADL par la création d'une « Fondation européenne pour la démocratie locale » dans l'esprit du rapport de M. Casagrande;

11. Invite le groupe de travail à procéder, dans un esprit consensuel, à une discussion et à une concertation avec les partenaires impliqués dans le financement et la gestion du programme (y compris les partenaires institutionnels), et les ambassades de la démocratie locale, afin de définir les formes juridiques que pourrait à terme prendre une telle Fondation;

12. Déclare que l'annexe de la Résolution 39 (1996) telle qu'amendée dans le présent document (voir annexe) reste en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions;

13. Invites the local and regional authorities of Europe to pursue their commitment and step up their partnerships with the local and regional authorities of the towns and regions hosting LDEs, either by becoming partners of an LDE or by providing support to the programme by making a financial contribution to the Special Account for local democracy embassies.

Appendix

Local democracy embassies

Foreword :

The creation of local democracy embassies was one of the measures proposed in 1993 by the Standing Conference of Local and Regional Authorities of Europe in its Resolution 251 for encouraging the maintenance and/or development of the democratic process at local level, taking due account of material and institutional differences between one part of the European territory and another, in order to achieve the aims set out in this document. This project was in particular the subject of Resolutions 25 (1995) and 39 (1996) and Recommendations 15 (1995) and 24 (1996). The designation local democracy embassy is given by the Congress of Local and Regional Authorities of Europe in compliance with the principles and procedures hereinafter stated.

The designation "local democracy embassy" may be applied only to those projects to which it has been awarded in compliance with the conditions and procedures hereinafter stated.

This procedure is in no way preclusive of the support that the Council of Europe may lend to other initiatives to restore peace and uphold human rights and democratic principles such as Confidence-Building Measures. Nor is it intended to hamper other initiatives by European local or regional authorities or non-governmental organisations.

The creation of local democracy embassies may be seen as a further stage in the humanitarian action and bilateral relations conducted by municipalities in Council of Europe member countries. It will require firm commitment to the defence of human rights, pluralistic democracy, in particular local autonomy, the State of law, a pluralistic, multicultural, multireligious and tolerant society on the part of all the local authorities involved.

1. The concept

Considering how vital local and regional authorities of Europe are to the working of democracy and how much they can do to generate a climate of peace and solidarity, it is proposed to create local democracy

13. Invite les collectivités locales et régionales d'Europe à poursuivre leur engagement et à intensifier leurs partenariats avec les autorités locales et régionales des villes et régions hôtes d'ADL, soit en devenant partenaire d'une ADL, soit en apportant un soutien au programme par une contribution financière au Compte Spécial des ambassades de la démocratie locale.

Annexe

Les ambassades de la démocratie locale

Préambule :

La proposition de créer des ambassades de la démocratie locale est un moyen proposé en 1993 par la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe dans sa Résolution 251 pour encourager le maintien et/ou le développement d'un processus démocratique au niveau local tenant compte des différentes réalités matérielles et institutionnelles en divers points du territoire européen afin de réaliser les buts définis dans ce document. Ce projet a notamment fait l'objet de la Résolution 25 (1995) et 39 (1996), et de la Recommandation 15 (1995) et 24 (1996). Le label « ambassade de la démocratie locale » est délivré par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, conformément aux principes et à la procédure définis ci-après.

Seuls les projets ayant reçu le label d'ambassade de la démocratie locale aux conditions et selon la procédure définie ci-dessous peuvent utiliser cette appellation.

Cette procédure particulière n'est aucunement exclusive du soutien que pourrait apporter le Conseil de l'Europe à d'autres actions en faveur de la paix et de la défense des droits de l'homme et des principes démocratiques, telles que les Mesures de Confiance. Elle ne doit pas non plus paralyser d'autres initiatives des pouvoirs locaux ou régionaux européens ou encore celles des organisations non gouvernementales.

La création des ambassades de la démocratie locale peut être considérée comme l'aboutissement des actions humanitaires et des relations bilatérales conduites par les communes des pays du Conseil de l'Europe. Une telle finalité implique un engagement résolu des communes partenaires en faveur de la défense des droits de l'homme, de la démocratie pluraliste, en particulier de l'autonomie locale, de l'Etat de droit, d'une société pluraliste, multiculturelle, multireligieuse et tolérante.

1. Le concept

Considérant que les collectivités locales et régionales d'Europe, en tant que maillon essentiel de la démocratie, peuvent faire beaucoup pour l'exercice de la paix et des solidarités, il est proposé de créer des

embassies. Local democracy embassies will be established by an agreement between, on the one hand, a host local authority in selected European countries, approved by the Congress Bureau¹ and, on the other, a number of European local authorities which are prepared to keep a permanent staff on the spot for the purpose of encouraging or preserving the democratic process via intramunicipal and intermunicipal confidence-building measures.

A. *Origins*

The concept "local democracy embassy" was introduced² and proposed by Causes Communes Belgique, supported by Causes Communes Suisse, discussed with the Helsinki Citizens Assembly, incorporated into CLRAE Resolution 251 (1993), and later developed and clarified by the Monitoring Committee set up under CLRAE auspices. The concept was further developed in Resolutions 25 (1995) and 39 (1996) and Recommendations 15 (1995) and 24 (1996) of the Congress of Local and Regional Authorities of Europe (CLRAE).

B. *Aims*

The aims of a local democracy embassy are in particular:

- to contribute to the improvement of life conditions;
- to foster peaceful co-existence and the development of civil society through mutual acquaintance and understanding, developed by means of exchanges and intermunicipal co-operation;
- to strengthen the democratic process where it exists and to put in hand confidence-building measures (in accordance with the scheme devised by the Council of Europe) through intercultural activities, human rights and peace education;
- to combat racism, intolerance and xenophobia by implementing non-violent solutions;
- to commit itself to a pluralistic, multicultural and multireligious society;
- to encourage the development of unbiased and pluralistic information;
- to encourage micro-economic projects, development and reconstruction aid;
- in general, to promote dialogue and mediation.

1. According to the decision of the Bureau of the Congress on 3 July 1995, these countries are for the time being Bosnia and Herzegovina, Croatia, "The Former Yugoslav Republic of Macedonia", the Federal Republic of Yugoslavia (Serbia-Montenegro) and Slovenia. In accordance with the decision taken by the Bureau of the Congress on 9 September 1996, extending the programme to new states shall be possible subject to the prior and express agreement of the Bureau of the Congress.

2. In co-operation with Médecins Sans Frontières (Belgium) and Amnesty International (Belgium).

«ambassades de la démocratie locale». Ces ambassades de la démocratie locale résulteront d'un accord entre d'une part une commune d'accueil située dans certains pays d'Europe agréés par le Bureau du CPLRE¹ et d'autre part plusieurs communes de différents pays d'Europe qui s'engagent à maintenir sur place une permanence dans le but d'encourager, de développer ou de préserver les processus démocratiques par la mise en place de mesures de confiance intra- et intercommunales.

A. *Les origines*

Le concept d'ambassade de la démocratie locale a été initié² et proposé par Causes Communes Belgique, soutenu par Causes Communes Suisse, discuté avec la Helsinki Citizens Assembly, repris dans la Résolution 251 (1993) de la Conférence Permanente des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, et finalement élaboré et précisé par le Comité de pilotage créé sous l'égide du CPLRE. Il a d'autre part été développé dans les Résolutions 25 (1995) et 39 (1996) et les Recommandations 15 (1995) et 24 (1996) du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe (CPLRE).

B. *Les buts*

Les buts d'une ambassade de la démocratie locale sont notamment:

- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie;
- de favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle, le développement de la société civile en vue d'une coexistence pacifique, par le biais d'échanges et de coopération intermunicipale;
- de renforcer l'existence d'un processus démocratique conforme aux principes de la Charte européenne de l'autonomie locale et la mise en place de mesures de confiance (selon le projet du Conseil de l'Europe) par des actions interculturelles, d'éducation aux droits de l'homme et à la paix;
- de lutter contre le racisme, l'intolérance et la xénophobie par la mise en oeuvre de solutions non-violentes;
- de s'engager en faveur d'une société pluraliste, multiculturelle et multireligieuse;
- d'encourager le développement d'une information impartiale et pluraliste;
- d'encourager des projets micro-économiques, de développement et de reconstruction;
- et d'une manière générale d'offrir un espace de dialogue et de médiation.

1. Selon la décision du Bureau du Congrès du 3 juillet 1995, ces pays sont pour l'instant la Bosnie et Herzégovine, la Croatie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la République Fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro) et la Slovénie. Suite à la décision du 9 septembre 1996 du Bureau, l'extension du programme des ADL à de nouveaux Etats est possible après une décision préalable explicite du Bureau du Congrès.

2. En collaboration avec Médecins Sans Frontières (Belgique) et Amnesty International (Belgique).

2. Role

The role of local democracy embassies is to promote respect for human rights in general and to help implement and consolidate the democratic process in all sectors of local life. Particular attention will be given to:

- promotion of human rights and minority rights
- the functioning of local democracy
- socio-cultural exchanges
- economic exchanges.

The duties of local democracy embassies may be described for the moment as follows:

- to serve as a temporary logistic base for humanitarian aid missions conducted by the founder municipalities of the local democracy embassy;
- to facilitate mutual communication between the participating towns and their neighbouring regions;
- to compile a record of local, cultural and economic resources and transmit this information to the network of European municipalities as a means of forging micro-economic and intercultural links;
- to support actively various local activities in line with the objectives of the permanent mission. Active support may consist in:
 - helping with practical organisation,
 - organising participation in an activity of the municipalities,
 - contribution to additional fundraising for activities;
- to establish constructive contacts – in a spirit consistent with the aims of the local democracy embassy – with local political parties, local NGOs, religious communities, youth organisations and the independent media.

3. Working methods

A. Working structures

In the current transitional phase, and pending the formulation of new procedures, the working structures will continue to operate in accordance with the decisions taken by the Bureau of the Congress on 9 September 1996 and by the Standing Committee on 18 November 1996 as follows:

1. The Committee on Local Democracy Embassies

The Committee on LDEs was created in conformity with the decisions of the CLRAE. It is responsible in particular for giving practical expression to the concept of local democracy embassies:

- by defining the conditions for the application of this concept;

2. Le rôle

Le rôle des ambassades de la démocratie locale est de promouvoir d'une manière générale, le respect des droits de l'homme et de favoriser la mise en oeuvre et l'affirmation d'un processus démocratique dans tous les secteurs touchant la vie locale. Une attention toute particulière sera accordée:

- à la promotion des droits de l'homme et des minorités,
- au fonctionnement de la démocratie locale,
- aux échanges socioculturels,
- aux échanges économiques.

Les missions de ces ambassades de la démocratie locale peuvent pour le moment être définies comme suit:

- servir de base logistique temporaire aux missions de type humanitaire conduites par les communes cofondatrices de l'ambassade de la démocratie locale;
- assurer l'information réciproque des villes participantes et de leurs régions avoisinantes;
- inventorier les ressources locales au point de vue de la culture comme de l'économie et en informer le réseau des communes européennes de façon à pouvoir tisser des liens micro-économiques et interculturels;
- soutenir activement diverses activités locales lorsqu'elles sont conformes aux objectifs de la mission permanente. Ce soutien actif peut prendre plusieurs formes:
 - contribution à l'organisation pratique,
 - organisation de la participation à une activité des communes,
 - contribution à une mobilisation supplémentaire de fonds pour des activités;
- assurer des contacts constructifs dans un esprit compatible avec les buts de l'ambassade de la démocratie locale avec les partis politiques locaux, les ONGs locales, les communautés religieuses, les organisations de jeunesse et les médias indépendants.

3. Le fonctionnement

A. Structures de travail

Dans l'actuelle période de transition et en attendant la définition de nouvelles procédures, les structures de travail continuent à fonctionner conformément aux décisions du Bureau du Congrès du 9 septembre 1996 et de la Commission Permanente du Congrès du 18 novembre 1996, de la manière suivante:

1. Le Comité des ambassades de la démocratie locale

Le Comité des ADL est constitué conformément aux décisions du CPLRE. Il est chargé notamment de matérialiser le concept des ambassades de la démocratie locale:

- en définissant les conditions d'application de ce concept;

- by taking decisions regarding the award of the designation local democracy embassy;
- by co-ordinating the actions of European local and regional authorities for the development of civil society and local democracy in any other appropriate manner.

Its primary tasks will be to¹

- ensure more efficient co-ordination of the programme;
- ensure that the Congress can effectively exercise its political responsibility for the project;
- clarify the role and commitments of the partner towns and NGOs while preserving the delegates' capacity for flexible and independent action, in which the project's strength and originality lie;
- assure the delegates, who are performing a difficult task on the spot, of the Council of Europe's support, while setting clearer limits on their responsibilities;
- set up a network of LDEs which will be able firstly to meet the expectations of local partners and secondly to serve as a link in carrying out some activities initiated by the international community, particularly the European institutions.

2. The Assembly of Local Democracy Embassies

The Assembly of LDEs will bring together the members of the Committee on LDEs, representatives of the LDES and LDE delegates. It shall act as a consultative body and shall decide on the general directions of the programme. It shall meet on the convocation of the Committee on LDEs whenever necessary and at any event at least once a year. It shall also meet whenever more than half the number of LDEs so request, any such request being accompanied by a proposed agenda.

B. Partners

A local democracy embassy will be composed of the following partners:

a) a host municipality or town

- which has given its agreement to the general principles of the scheme, as laid out in the current document;
- where the democratic process is being relaunched and needs encouragement, or where the democratic process still exists and needs to be preserved;

b) at least three municipalities, towns or groups of municipalities, or regions from different Council of Europe member States

- which have given their agreement to the general principles of the scheme, as laid down in the current document;
- which agree to join forces in order to operate the local democracy embassy

1. Provisions of the decision of the Standing Committee of the Congress of 18 November 1996.

- en prenant les décisions concernant l'attribution du label d'ambassade de la démocratie locale;
- en coordonnant de toute autre manière appropriée les actions des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe en faveur du développement de la société civile et de la démocratie locale.

Il a pour tâches principales¹

- de renforcer l'efficacité de la coordination du programme;
- d'assurer que la responsabilité politique du projet qui échoit au Congrès puisse être effectivement exercée;
- de clarifier le rôle et les engagements des villes partenaires et des ONG, tout en préservant la souplesse et l'autonomie d'action des Délégués qui font la force et l'originalité du projet;
- d'assurer les Délégués qui, sur le terrain, remplissent une tâche difficile, du soutien du Conseil de l'Europe tout en définissant mieux les limites de leurs responsabilités;
- de constituer un réseau d'ADL qui soit en mesure de répondre aux attentes des partenaires locaux d'une part, et de servir de relais à certaines actions de la communauté internationale, et en particulier des institutions européennes d'autre part.

2. L'Assemblée des ambassades de la démocratie locale

L'Assemblée des ADL regroupe les membres du Comité des ADL, les représentants des ADL et les Délégués des ADL. Elle constitue un organe de concertation et de consultation. Par ailleurs, elle décide des orientations générales du programme. Elle se réunit, sur convocation du Comité des ADL, chaque fois que nécessaire, et en tout cas au moins une fois par an. Elle se réunira également lorsque plus de la moitié des ADL en feront la demande, avec une proposition d'ordre du jour.

B. Le partenariat

Une ambassade de la démocratie locale est constituée des partenaires suivants:

a) une commune ou une ville d'accueil

- ayant marqué son accord sur les principes généraux du projet tels que définis dans le présent document;
- où il s'agit d'encourager un processus démocratique en redémarrage ou de préserver un processus démocratique existant;

b) au moins trois communes, villes ou regroupement de communes ou de régions de différents Etats membres du Conseil de l'Europe

- ayant marqué leur accord sur les principes généraux du projet tels que présentés dans le présent document;
- acceptant de concerter leurs pratiques pour assurer le fonctionnement de l'ambassade de la démocratie locale

1. Dispositions de la décision de la Commission Permanente du Congrès du 18 novembre 1996.

- which agree to make a substantial contribution, taking into account their number of inhabitants and their financial capabilities, to the financing of the LDE.

c) **the partner institutions**

Council of Europe, European Union, European Bank for Reconstruction and Development, etc.

d) **and, possibly, NGOs or other associative organisations which may be involved in the creation and operation of a local democracy embassy**

- which have given their agreement to the general principles of the scheme, as laid down in the current document.

One of the partners, a town or a NGO, shall be appointed by all LDE partners as project leader.

C. *Finance*

- Funding for the local democracy embassies will be provided by the local authorities or regions, national governments, the partner institutions (the Council of Europe, European Union, or other international organisations such as the European Bank for Reconstruction and Development, the World Bank etc.), and the partner NGOs.
- As a rule, the basic infrastructures (office and other accommodation) will be made available by the host municipality.

D. *Permanent presence*

In order to ensure a permanent presence in the town or local community hosting the local democracy embassy, the project leader, after consulting the partner municipalities, appoints one Delegate assisted by one or more assistants. They ensure that the local democracy embassy is present and visible at all times (See Delegate's duties below).

At the project leader's suggestion, the Delegate will be chosen by a committee bringing together the partner towns and municipalities after consultation of the Committee on local democracy embassies (Council of Europe) and the partner NGOs on the selection. The LDE Committee is authorised to ask the project leader to put an end to the mandate of the Delegate. If the post of delegate is unfilled, the Committee on LDEs has the authority to appoint a Delegate ad interim until the partners have the opportunity to meet.

The Delegate must be qualified to undertake the co-ordination of assignments with a "human rights", cultural or even economic development background. The requisite qualifications may be offered by a local manager or ex-local manager, a former member of parliament, a legal officer or a civil servant. Whatever his/her qualifications, he/she must have practical experience of the workings of local or regional authority and have been active in a local or regional authority administration as an elected representative or local government employee.

- acceptant de contribuer de manière significative, en relation avec leur nombre d'habitants et leur capacité financière, au financement de l'ADL.

c) **les partenaires institutionnels**

Conseil de l'Europe, Union Européenne, Banque Européenne de Développement et de Reconstruction, etc

d) **et, éventuellement, des ONGs ou d'autres organisations associatives qui peuvent être des partenaires associés à la création et au fonctionnement d'une ambassade de la démocratie locale**

- ayant marqué leur accord sur les principes généraux du projet tels que présentés dans le présent document.

L'un des partenaires, ville ou ONG, est désigné par l'ensemble des partenaires de l'ADL comme leader de projet.

C. *Le financement*

- Le financement des ambassades de la démocratie locale est assuré par les communes ou régions, les gouvernements nationaux, les partenaires institutionnels (Conseil de l'Europe, Union Européenne ou autres organisations internationales, telles que la Banque Européenne de Développement et de Reconstruction, la Banque Mondiale, etc.) et les ONGs partenaires.
- En règle générale, les communes d'accueil mettent les infrastructures de base (bureau, logement) à disposition.

D. *La présence permanente*

Afin d'assurer une permanence dans la ville ou commune d'accueil de l'ambassade de la démocratie locale, le leader de projet, après consultation des partenaires, désigne un Délégué éventuellement assisté d'un ou de plusieurs collaborateurs. Ceux-ci assureront une présence continue et la visibilité (voir les missions du délégué ci-dessous) de l'ambassade de la démocratie locale.

Sur proposition du leader de projet, le Délégué est choisi par un comité regroupant les villes et communes partenaires après consultation du Comité des ADL des ambassades de la démocratie locale (Conseil de l'Europe) et des ONGs partenaires sur ce choix. Le Comité des ADL peut demander au leader de projet de mettre un terme au mandat du Délégué. En cas de vacance du Délégué, le Comité des ADL peut désigner un Délégué ad interim jusqu'à ce que les partenaires aient pu se réunir.

Le Délégué devra avoir un profil lui permettant d'assumer la coordination de missions de type « droits de l'homme », d'animation culturelle ou même de chambre économique. Ce profil pourrait être celui d'un gestionnaire ou ex-gestionnaire local, d'un ex-parlementaire, d'un juriste ou d'un fonctionnaire. En tout état de cause, il doit posséder une expérience concrète du fonctionnement d'une collectivité locale ou régionale et avoir travaillé comme élu ou agent d'une telle collectivité.

The Delegate must have thorough knowledge of the way in which the founder towns and municipalities operate. The latter will provide the delegate with documents and a crash course on the functioning of the founder authorities in countries of which he/she has no practical experience. The Delegate will also be required to have the requisite qualities to undertake the necessary mediation for the implementation of the activities of his or her LDE.

The Delegate must remain in his/her post long enough to see the projects through (at least a matter of months). If a Delegate has to be replaced or if the permanent presence is ensured by rotation, the arrangements must ensure that the outgoing and incoming Delegates are present together for a sufficient length of time.

E. Duties of the Delegate

The Delegate acts as a focal point, responsible for gathering and centralising information from the town in which the local democracy embassy is located, the neighbouring region and the partner municipalities, and ensuring that exchange takes place. His/her principal task is to combine the duties listed below with proper circulation of information.

He/she shall be responsible for ensuring that the local democracy embassy is open daily to the public. The sign should bear the words:

local democracy embassy

intermunicipal and interregional mission organised by
[names of the partner towns or local authorities]
with the support of the CLRAE/Council of Europe

He/she shall keep the partner municipalities and NGOs informed.

He/she shall enlist the services of the partner municipalities and regions, in particular to provide training in local democracy practices, cultural exchanges and economic exchanges.

He/she shall work in close co-operation with the NGOs present in the field and active within the sponsoring communities.

He/she shall be responsible for organising the visits of various delegations and receiving mayors and regional representatives, Chamber of Commerce chairmen etc. from the founder towns, municipalities or regions. He/she will also assist staff members of the Council of Europe and, where appropriate, representatives of other European institutions or international organisations on official missions.

He/she shall organise intermunicipal exchanges of persons or property. Intermunicipal exchanges include in particular

- exchanges between local or regional government and local or regional representatives
- school exchanges
- family-to-family links (including reception or return of refugees)

Le Délégué doit posséder une bonne connaissance du fonctionnement des villes ou communes fondatrices. Celles-ci assurent par des moyens adéquats (stage, mise à disposition de documentation, etc.) une formation rapide du Délégué sur le fonctionnement des collectivités cofondatrices des Etats dans lesquelles il n'a pu développer une expérience pratique. Le Délégué aura également les qualités requises pour conduire les médiations nécessaires à la mise en oeuvre des activités de son ADL.

Le Délégué doit occuper son poste pendant une durée suffisamment étendue pour assurer le suivi des actions (minimum quelques mois). Lorsqu'un Délégué est remplacé par un autre ou que la permanence s'effectue par un processus de rotation, il conviendra de s'assurer qu'une période suffisante pendant laquelle l'ancien et le nouveau délégué sont conjointement présents sur place soit prévue.

E. Les missions du Délégué

Il occupe un rôle de plaque tournante et est chargé de récolter et centraliser les informations provenant de la ville où siège l'ambassade de la démocratie locale et de sa région avoisinante, ainsi que des communes partenaires afin d'en assurer l'échange. Sa tâche principale est d'assurer la coordination des fonctions décrites ci-dessous et la bonne circulation de l'information.

Il est chargé de l'ouverture d'une permanence publique quotidienne de l'ambassade de la démocratie locale. L'ambassade de la démocratie locale devrait être signalée de la manière suivante :

ambassade de la démocratie locale

mission intermunicipale et interrégionale organisée par
[nom des villes ou communes partenaires]
soutenue par le CPLRE/Conseil de l'Europe

Il tient informées les communes et les ONGs partenaires.

Il appelle des missions des communes et régions partenaires notamment pour ce qui est de la formation aux pratiques de la démocratie locale, les échanges culturels et les échanges économiques.

Il travaillera en étroite coopération avec les ONGs présentes sur le terrain et actives auprès des communes de parrainage.

Il est chargé de l'organisation de la venue de différentes missions ainsi que des visites des maires et représentants régionaux, des présidents de chambre de commerce, etc. des villes ou communes ou régions cofondatrices. Il aidera également les agents du Conseil de l'Europe et, le cas échéant, les représentants d'autres institutions européennes ou organisations internationales, dans leurs missions officielles.

Il organise les échanges intercommunaux au niveau des échanges de personnes ou de biens. Par échanges intercommunaux, nous entendons notamment :

- échanges entre administrations communales et régionales et élus locaux ou régionaux
- liaisons interscolaires
- liaisons de famille à famille (y compris l'accueil ou le retour des réfugiés)

- exchanges between local citizens associations or groups
 - sport and cultural exchanges
 - exchanges of local democracy know-how
 - micro-economic contacts
 - ...

He/she shall be responsible for the proper financial management and the administrative transparency of the local democracy embassy, unless this duty is performed directly by the project leader.

He/she shall endeavour, with the support of the Council of Europe, to obtain a legal status or official recognition from the national authorities, so that the LDE may participate fully in the development of civil society and become an integral part of the voluntary sector in the host country.

He/she shall be given a contract with the project leader, defining his/her rights and obligations.

4. Establishing a local democracy embassy

- A host town or local community shall be identified and chosen by at least three municipalities, towns or regional authorities from three different European States.
- In accordance with the principles set out in this document, the partner municipalities or towns shall submit an application with a view to establishing a local democracy embassy. Relevant documents include in particular:
 - a description of the host municipality (geographical situation, number of refugees accommodated, description of the political scene, material needs etc.);
 - the reasons for choosing this particular town or municipality and the priority objectives of the local democracy embassy;
 - a description of the partner towns or municipalities (geographical situation, population, political composition of local government, etc.);
 - a brief description of the partner NGOs and their ideals;
 - a funding programme for the operation of the local democracy embassy during its first year;
 - copies of letters or draft letters between the partner local and regional authorities and the host town or municipality, attesting to the formal constitution of the local democracy embassy;
 - a short curriculum vitae of the Delegate (or the delegates, if the permanent presence is ensured by a system of rotation) responsible for ensuring the embassy's permanent presence in the host municipality for the first year (as well as a timetable showing when the delegates are present if there are two or more);
- The application shall be submitted, together with the relevant documents, to the Committee on local democracy embassies, for a decision as to whether to award the designation local democracy embassy.

- échanges entre associations locales ou groupes de citoyens
 - échanges sportifs et culturels
 - échanges « d'ingénierie » de démocratie locale
 - contacts micro-économiques
 - ...

Il est responsable de la bonne gestion financière et de la transparence administrative de l'ambassade de la démocratie locale, à moins que cette tâche ne soit assumée directement par le leader de projet.

Il s'efforcera d'obtenir, avec le soutien du Conseil de l'Europe, un statut juridique ou une reconnaissance officielle des autorités nationales afin de participer pleinement au développement de la société civile et d'intégrer l'ADL au tissu associatif du pays hôte.

Il bénéficiera normalement d'un contrat avec le leader de projet définissant ses droits et obligations.

4. La procédure de constitution d'une ambassade de la démocratie locale

- Une ville ou commune d'accueil est identifiée et choisie par au moins 3 communes, villes ou régions situées dans des Etats européens différents.
- Conformément aux principes énoncés dans le présent document, les villes ou communes partenaires préparent un dossier de candidature pour la constitution d'une ambassade de la démocratie locale. Un tel dossier contiendra notamment:
 - un descriptif de la commune d'accueil (situation géographique, accueil de réfugiés, description des forces politiques en présence, besoins matériels, etc.);
 - une motivation des raisons du choix de cette ville ou commune ainsi que des objectifs prioritaires de l'ambassade de la démocratie locale;
 - une description des villes ou communes partenaires (situation géographique, population, composition politique du gouvernement local, etc.);
 - un descriptif succinct des ONGs partenaires et de leur engagement;
 - un plan de financement pour le fonctionnement de l'ambassade de la démocratie locale pour sa première année d'existence;
 - une copie des lettres ou projets de lettres entre les collectivités partenaires et la ville ou commune hôte formalisant la constitution de l'ambassade de la démocratie locale;
 - un bref curriculum vitae du Délégué (ou des Délégués, si la permanence s'effectue par processus de rotation) chargé(s) d'assurer la présence permanente dans la commune hôte pendant la première année de fonctionnement (ainsi qu'un programme des présences dans l'hypothèse où plusieurs délégués sont concernés).
- Le dossier de candidature est soumis au Comité des ambassades de la démocratie locale qui décide, au nom du CPLRE, de l'attribution du label d'« ambassade de la démocratie locale ».

— This designation shall be awarded for a period of one year and may be renewed on presentation of documentary evidence of activities over the previous year and projects for the years ahead.

— Projects so designated shall be eligible for political, financial and technical support from the Council of Europe under the “Confidence-building Measures” scheme. A file must be submitted for that purpose to the Directorate of Political Affairs of the Council of Europe. They may also be granted other support within the framework of the programmes of the Council of Europe and the European Union.

— Enlarging the geographical coverage of a local democracy embassy shall be subject to the prior approval of the Committee on LDEs.

— Le label est attribué pour une période d'une année. Il est renouvelé sur présentation d'un dossier d'activités pour l'année écoulée et d'un projet pour les années à venir.

— Les projets possédant le label sont éligibles pour un soutien (politique; financier; technique) accordé par le Conseil de l'Europe dans le cadre du programme «Mesures de confiance». Un dossier spécifique doit être soumis à la Direction des Affaires Politiques du Conseil de l'Europe à cette fin. Ils pourront également bénéficier d'autres soutiens dans le cadre des programmes du Conseil de l'Europe ou de l'Union Européenne.

— L'extension du champ géographique d'une ambassade de la démocratie locale existante est soumise à l'acceptation préalable du Comité des ADL.